

CONVENTION DE COOPERATION « SYSEM - Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer »
TRI-CONDITIONNEMENT DES DECHETS RECYCLABLES

CONVENTION DE COOPERATION

Vu l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, C-480/06, Commission des Communautés européennes contre la République Fédérale d'Allemagne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 et L.5221-1,
Vu les statuts du SYSEM,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

IL EST CONVENU ENTRE :

1/ **Le Syndicat mixte du Sud-Est Morbihan (SYSEM)** ci-après désigné « le SYSEM », dont le siège est 14 avenue Paul Duplaix – 56000 VANNES, représenté par Monsieur **Gérard THEPAUT**, Président, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical en date du **9 décembre 2020** ;

2/ **La Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer** ci-après désigné « CCBI », dont le siège est Haute-Boulogne – 56 360 Le PALAIS, représentée par Madame **Annaïck HUCHET**, Présidente, dûment autorisée par la délibération du Conseil Communautaire en date du **11 décembre 2020** ;

PREAMBULE

Le Syndicat de traitement des déchets du Sud-Est Morbihan (SYSEM) exerce la « sous-compétence traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ». Dans ce cadre, le SYSEM s'est doté du centre de tri VENESYS, établissement industriel dont il est maître d'ouvrage et dont il a confié l'exploitation à un opérateur privé par contrat de marché public de prestation de service.

Le centre de tri VENESYS réalise le tri - conditionnement des déchets recyclables issus des collectes sélectives organisées sur le territoire du SYSEM.

La Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI) est un établissement de coopération intercommunale (EPCI) voisin du SYSEM qui exerce également la « sous-compétence traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ». En particulier, cet EPCI gère l'activité de tri et conditionnement des déchets recyclables issus des collectes sélectives organisées sur son territoire.

Le SYSEM et la CCBI partagent l'objectif commun d'assurer le maintien de l'activité de « tri-conditionnement des déchets recyclables issus des collectes sélectives » sur ou à proximité immédiate de leur territoire tout en s'inscrivant dans l'esprit de mutualisation, de coopération et d'optimisation.

Le Centre de tri VENESYS, par sa situation géographique, par ses capacités techniques et par le service qu'il assure permet de satisfaire cet objectif commun. Aussi, les parties se sont rapprochées afin de coordonner leurs activités de tri et conditionnement des déchets recyclables issus des collectes sélectives organisées sur leur territoire et de réfléchir aux conditions concrètes de leur coopération.

CONVENTION DE COOPERATION « SYSEM - Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer »
TRI-CONDITIONNEMENT DES DECHETS RECYCLABLES

Dans ce contexte, le SYSEM et la CCBI ont formalisé les conditions de leur coopération par la signature, le 5 mars 2018, d'une convention de coopération territoriale pour permettre le tri et le conditionnement des déchets recyclables collectés sur le territoire de la CCBI au centre de tri VENESYS.

Cette convention prenant fin le 31 décembre 2020, les deux parties se sont rapprochées pour convenir d'une nouvelle convention permettant de poursuivre leur coopération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CONDITIONS TECHNIQUES DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE TRI

Le SYSEM s'engage à accueillir sur le centre de tri VENESYS les déchets en provenance de la CCBI répondant aux caractéristiques suivantes.

Article 1-1 : LES DECHETS RECYCLABLES RECEVABLES AU CENTRE DE TRI VENESYS

Les déchets recyclables recevables au centre de tri VENESYS sont ceux relevant de la catégorie des déchets propres et secs – fractions « emballages légers » et « multimatériaux » – et issus des collectes sélectives réalisées après tri par les usagers producteurs de ces déchets.

Les apports de la CCBI consisteront en un « flux emballages en sacs » destiné à être trié et constitué de la seule fraction « emballages légers » avec la présence relictuelle de quelques « papiers journaux revues magazines ».

Article 1-2 : CONDITIONS D'ACCUEIL, ACCEPTATION DES DECHETS RECYCLABLES APPORTES AU CENTRE DE TRI VENESYS

Les déchets apportés devront, par leur nature et leur qualité, autant que faire se peut, correspondre à la définition du ou des flux annoncés et être dépourvus de la présence de déchets non conformes aux consignes de tri, notamment de déchets putrescibles.

Le centre de tri VENESYS est tenu de contrôler la qualité des apports, de signaler au SYSEM tout apport non conforme aux prescriptions ci-dessus et après accord exprès du SYSEM, d'interdire le dépôt au centre de tri d'un apport de déchets non conformes et à renvoyer l'apport vers la collectivité expéditrice, aux frais de celle-ci ; le coût du rechargement étant établi par application du prix unitaire de rechargement prévu au marché d'exploitation du centre de tri.

La CCBI s'engage à informer le SYSEM au moins deux mois avant toute modification du mode ou de l'organisation des collectes sélectives dont les déchets recyclables produits sont apportés au centre de tri.

ARTICLE 1-3 : TONNAGES PREVISIONNELS – IDENTIFICATION ET COMPTAGE DES APPORTS

Les tonnages de déchets issus du tri sélectif apportés par la CCBI sur les 3 dernières années sont les suivants :

Tonnage apporté	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Total
2018	12 t	8 t	8 t	12 t	15 t	15 t	25 t	39 t	18 t	11 t	11 t	8 t	181 t
2019	12 t	5 t	12 t	12 t	17 t	17 t	27 t	42 t	16 t	12 t	9 t	12 t	193 t
2020	13 t	8 t	8 t	13 t	12 t	16 t	30 t	44 t	16 t	-	-	-	160 t

L'identification des apporteurs à l'entrée du site VENESYS (centre de tri et UVO) est faite au moyen de badges. Le pesage est réalisé en double pesée avec un seul agent (conducteur) à bord du véhicule ou avec le même nombre d'agents à bord en entrée et en sortie du site. Un ticket de pesée est émis à la sortie du véhicule.

CONVENTION DE COOPERATION « SYSEM - Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer »

TRI-CONDITIONNEMENT DES DECHETS RECYCLABLES

Dans le cas d'apports très ponctuels de collecteurs ne disposant pas de badge, la pesée sera enregistrée et identifiée manuellement par l'opérateur de pesée situé dans le local administratif.

Les pesées du pont-basculé du site VENESYS font foi.

ARTICLE 1-4 : ACTIVITE, EXPLOITATION, REALISATION DES PRESTATIONS, CONTRÔLE

Le SYSEM s'engage à informer la CCBI de toutes difficultés ou contraintes particulières rencontrées dans le cadre de l'exploitation du centre de tri, de l'utilisation du centre de tri VENESYS par la CCBI, de la réalisation des prestations afférentes de tri-conditionnement des déchets recyclables apportés par elle et plus généralement dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En tant que maître d'ouvrage du centre de tri VENESYS et titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, le SYSEM conserve l'intégralité et l'entière responsabilité du contrôle de l'usage de l'ouvrage fait par l'exploitant ; font notamment partie des attributions exclusives du SYSEM :

- Suivi-contrôle de l'activité ;
- Suivi-contrôle de la maintenance (entretien, réparation) du site, du bâtiment, des installations et des équipements, que ces opérations relèvent de la maintenance courante ou du Gros Entretien Renouvellement ; suivi des contrôles techniques périodiques réglementaires des installations ;
- Suivi-contrôle de la gestion du fond GER ;
- Suivi environnemental réglementaire (Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter) : suivi des impacts et nuisances, contrôle du respect des obligations réglementaires inhérentes à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter, que ces obligations consistent en des résultats ou des actions à conduire, que ce soit par le maître d'ouvrage ou par l'exploitant de l'installation ;
- Décisions relatives aux bâtiments et aux installations techniques (dont le process) ;

Pour ces sujets, le SYSEM demeure le seul interlocuteur vis-à-vis des tiers.

En cas d'arrêt de son installation nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires (telles que l'acheminement des déchets vers un autre site de traitement, les capacités de stockage des matériaux livrés en attente de tri...), le SYSEM, en lien avec son exploitant, prendra en charge l'intégralité des surcoûts qui résulteraient de la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 2 : GESTION DES FLUX DE MATERIAUX ISSUS DU TRI

Le SYSEM s'engage à veiller à ce que la répartition des flux et des quantités de matériaux recyclables ou non recyclables produits soit réalisée de telle manière que les quantités de matériaux valorisés, le produit de la vente des matériaux et les soutiens des éco-organismes concernés soient équitablement répartis entre tous les utilisateurs du centre du tri. Ces répartitions sont réalisées au moyen de l'outil logiciel désigné par les éco-organismes (ETEM).

La CCBI demeure propriétaire des matériaux triés issus des déchets recyclables livrés au centre de tri et provenant de son territoire ; elle désigne les repreneurs de ses matériaux, reçoit le produit de leur vente ainsi que le produit des soutiens versés par les éco-organismes selon les répartitions réalisées.

ARTICLE 2-2 : GESTION DU FLUX GROS DE MAGASIN

Les déchets issus du tri sélectif « emballages » ne contiennent en toute rigueur pas de flux gros de magasin. Pour autant, les erreurs de tri entraînent la présence de matériaux fibreux qui peuvent se retrouver dans le flux valorisable « gros de magasin » (GDM). Ce flux GDM issu des emballages n'est pas très intéressant en termes de valorisation matière et ne trouve donc pas, à lui seul, de filières de valorisation.

Cependant, le centre de tri VENESYS accueille également des déchets issus de tri « multimatériaux » qui permet la production d'un flux GDM valorisable contenant beaucoup plus de fibreux que le flux GDM issu du tri sélectif « emballages ».

Lorsque la demande du marché le permet, il est parfois possible de valoriser le GDM issu du tri « emballages » avec le GDM issu du flux « multimatériaux ». Le SYSEM a recours à cette possibilité lorsque le contexte le permet.

CONVENTION DE COOPERATION « SYSEM - Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer »

TRI-CONDITIONNEMENT DES DECHETS RECYCLABLES

Depuis le printemps 2020, le marché s'est tendu et il devient très difficile de valoriser le flux gros de magasin. Cette situation a notamment été aggravée par la présence, dans le flux gros de magasin, de déchets indésirables dus à la pandémie de Covid19 (masques, gants, mouchoirs...). Le flux GDM emballages n'a donc pas pu être valorisé à partir du printemps 2020.

La situation à venir n'est pas certaine à ce jour, mais il est probable que le flux GDM issu des emballages ne soit pas valorisable pendant plusieurs mois. Ce flux devra donc être considéré comme un refus de tri.

Le SYSEM réalise le traitement de ce déchet selon l'ordre de priorité suivant, sous réserve des conditions économiques :

- Valorisation organique dans l'UVO VENESYS, propriété du SYSEM,
- Valorisation énergétique,
- Stockage en ISDnd.

Au vu de ces considérations, la CCBI s'engage à rembourser à prix coûtant, au SYSEM, le coût de transport et de traitement du flux de gros de magasin non valorisable par recyclage matière, issu des déchets qu'elle a apporté au centre de tri, par l'intermédiaire de l'un des modes de traitement précisés ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE TRI

ARTICLE 3-1 : COUT DE TRI-CONDITIONNEMENT DES DECHETS APPORTES PAR LA CCBI

Le prix de la prestation de tri-conditionnement des déchets apportés par la CCBI est fixé à

192 €HT / tonne apportée

Ce prix est fixe pour la durée de la convention. Il comprend le coût du transport et du traitement des refus produits jusqu'à un taux plafond de 15% des déchets entrants sur la ligne de tri. Dans le cas où le taux réel de refus dépasserait ce taux plafond, il sera fait application d'un prix complémentaire pour la prise en charge des refus excédentaires (cf. article 3-2 ci-dessous).

Pour mémoire, les taux de refus produits par les déchets apportés par la CCBI ont été de 14,4 % en 2018 et 16,7 % en 2019.

ARTICLE 3-2 : COUT DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES

Trois prestations complémentaires seront facturées en complément de l'activité de tri-conditionnement des déchets recyclables :

- Prestation de transport et traitement des refus de tri pour la part dépassant le taux plafond de 15% explicité à l'article 3-1 ;
- Prestation de caractérisation des flux entrants ;
- Prestation d'accueil et d'accompagnement de groupes de visiteurs du centre de tri.

Le coût de ces prestations sera répercuté « à prix coûtant », par application des prix révisés du marché d'exploitation du centre de tri VENESYS.

Concernant les refus au-delà de 15% du tonnage entrant, la facturation du transport, du traitement et de la TGAP de ces « excédents » de refus sera établie en fin d'année : cette facture de régularisation sera établie :

- Pour la quantité de refus excédent 15% de la quantité totale totalité des apports, calculée sur la base du taux de refus global observé pour l'exercice considéré,
- Quantité à laquelle seront appliquées les moyennes des prix mensuels du transport, du traitement et de la TGAP, moyennes pondérées par les quantités de refus mensuels contenus dans les apports de la communauté de communes de Belle-Île en Mer.

ARTICLE 3-3 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Les demandes de règlement seront établies mensuellement et transmises par le comptable du SYSEM pour le mois écoulé.

CONVENTION DE COOPERATION « SYSEM - Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer »
TRI-CONDITIONNEMENT DES DECHETS RECYCLABLES

Ces prestations seront facturées en €TTC.

Les avis de sommes à payer seront accompagnés de mémoires explicatifs justificatifs faisant apparaître :

- La nature et le coût unitaire des prestations réalisées,
- Les quantités associées et toute mention réglementaire obligatoire,
- Le montant et le taux de TVA applicable.

Les tonnages sont attestés par le SYSEM, après liquidation des factures (vérification du service fait) présentées au SYSEM par l'exploitant du centre de tri.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE COOPERATION DE LA CCBI

Afin d'assurer la continuité d'un service qualitatif, la CCBI s'engage de son côté à :

- respecter l'ensemble des règles et conditions d'accès et d'apport des déchets recyclables au centre de tri VENESYS, notamment pour ce qui concerne la nature, l'origine et la qualité des déchets recyclables apportés au centre de tri VENESYS ;
- à informer sans délai le SYSEM de toutes difficultés ou contraintes particulières rencontrées dans le cadre de son utilisation du centre de tri VENESYS et de la réalisation des prestations afférentes de tri-conditionnement des déchets recyclables apportés et plus généralement dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Afin de répondre aux enjeux de la coopération et en vertu du principe de réciprocité, la CCBI s'engage à :

- permettre l'accès des refus de tri émanant du centre de tri VENESYS à l'ISDND de Belle-Ile-en-Mer et leur traitement par stockage dans cette installation ;
- permettre l'accès à ses propres installations en cas de nécessité et pour tout autre besoin ;
- mettre à disposition ses moyens matériels (bennes et camions Ampliroll, disponibilité sur le cabotage maritime...);
- en cas de surcharge exceptionnelle de l'installation, restreindre le rythme d'apport de déchets recyclables par report-décalage dans le temps afin de « réguler » le « débit » de livraison (par exemple de 10 jours calendaires entre le 15 juillet et le 31 août, de 20 jours calendaires du 15 avril au 31 octobre, de 30 jours calendaires du 1^{er} novembre au 15 avril) ;
- contribuer à la promotion du tri ainsi qu'à la sensibilisation et à l'éducation populaire en matière de gestion et prévention des déchets, au besoin en proposant des animations et/ou en envoyant des animateurs accompagner des groupes de visiteurs (en provenance du territoire de l'un ou l'autre des EPCI).

Dans le même esprit, la CCBI et le SYSEM pourront engager des réflexions communes de coopération à propos du traitement d'autres flux de déchets et d'autres sous-produits gérés dans le cadre de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RECONDUCTIONS DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Elle est valable pour une durée d'un an ferme, soit jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra être reconduite une fois pour une période d'un an.

Sa durée totale n'excédera donc pas 2 ans.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET CONDITIONS DE RESILIATION

6.1 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par un avenant rédigé conjointement par les parties et approuvé par chacune des assemblées délibérantes des parties.

CONVENTION DE COOPERATION « SYSEM - Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer »
TRI-CONDITIONNEMENT DES DECHETS RECYCLABLES

6.2 – RESILIATION

Chacune des parties est en droit de solliciter la résiliation de la présente convention sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Les parties doivent noter que dans le cas où une telle résiliation aurait pour effet d'ouvrir le droit à indemnisation du titulaire du marché d'exploitation du centre de tri, la partie à l'initiative de la résiliation supportera seule cette indemnisation.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de litige persistant, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à LE PALAIS

Le 16 décembre 2020

Le Président de la
communauté de communes
de Belle-Ile en mer

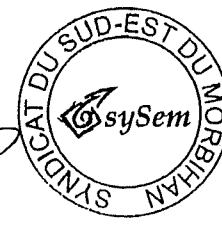
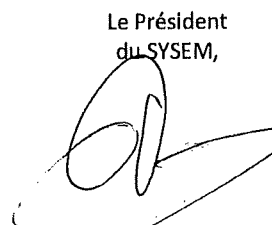


**Belle-Ile
en-Mer**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Mme Annaïck HUCHET

Fait à VANNES

Le

Le Président
du SYSEM,



M. Gérard THEPAUT